

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-3486 (Rect)

présenté par

M. Aubert, M. Brun et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'une imposition distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après les mots : « par suite de faites de guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après le mot : « ans », la fin de la seconde phrase du e est supprimée.

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la demi-part fiscale pour les personnes veuves, en supprimant la condition d'avoir eu à charge un enfant pendant cinq années de veuvage.

Cette demi-part, qui a été supprimée définitivement en 2014 a en effet conduit, d'une part à un accroissement du montant d'impôts pour un grand nombre de contribuables, et a d'autre part fait entrer dans l'imposition sur le revenu des contribuables qui n'en étaient auparavant pas redevables.

Sur les 3,6 millions de contribuables concernés par la suppression de la demi-part, ce sont ainsi environ 2 millions qui sont devenus imposables ou ont vu leurs impôts augmenter.

Il s'agit également de lutter contre la paupérisation des personnes âgées isolées.

Tel est l'objet du présent amendement.